

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK

Séance du 22 décembre 2010

Objet n° : 51 de l'ordre du jour

PRESENTS : Mme. Jodogne Bourgmestre ff; Mme Essaidi, MM. Noël, Verzin, Guillaume, Denys, Köse, Nimal, De Herde, Mmes Smeysters, Hemamou, Echevins; MM. Charels, Clerfayt, Van Gorp, Grimberghs, Mmes Bouarfa, Nyssens, MM. El-Khattabi, Özkara, Lahali, Ramdani, Öztürk, Courtheoux, Mmes Onkelinx, Durant, MM. Kökten, Köksal, Dönmez, Mme Aliç, M. Bouhjar, Mmes Ozdemir, Chan, Güles, MM. de Beaufort, Ayad, ~~van de Werve de Schilde~~, Mmes ~~Nalbant~~, Guisse, MM. Reghif, Echouel, El Arnouki, Mmes Vriamont, Lejeune de Schiervel, MM. Kaddour, Vanhalewyn, Mmes Held, Vanhauwaert, Conseillers communaux; M. Bouvier, Secrétaire communal.

## LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 23.02.2010 approuvant le règlement d'ordre intérieur relatif à l'immeuble communal situé rue Josaphat, 247-253

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de cette décision

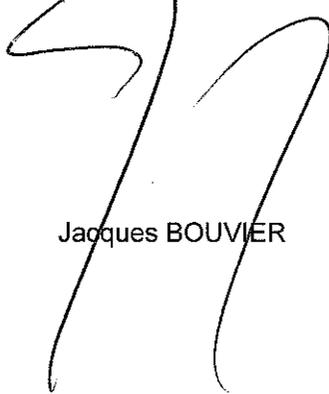
DECIDE : à l'unanimité

D'adopter le règlement d'ordre intérieur relatif à l'immeuble communal situé rue Josaphat, 247-253 à 1030 Bruxelles déposé au dossier

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 22 décembre 2010

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,



Jacques BOUVIER



La Bourgmestre ff-Président,



Cécile JODOGNE

**COMMUNE DE SCHAERBEEK**  
Immeuble communal sis rue Josaphat, 247-253  
Règlement d'Ordre Intérieur.

Le présent règlement d'ordre intérieur est arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins qui est habilité à y apporter toutes modifications ou tous compléments requis par les circonstances et qu'il jugerait utiles.

**Aspect général**

- Il ne pourra être porté atteinte en aucune manière à l'harmonie, l'esthétique ou l'uniformité de l'immeuble.
- En aucun endroit, il ne sera toléré de publicité ou d'inscriptions, d'enseignes ou de réclames ou d'antennes (paraboliques ou autres).
- Des rideaux intérieurs seront placés à toutes les fenêtres des façades. Ils seront de teinte neutre et claire pouvant aller du blanc à l'écru et de toute la largeur et la hauteur des fenêtres. Les rideaux seront flous.
- Il ne pourra être établi sur les façades aucun auvent, tente, marquise ou store.
- Il est interdit de peindre, sinon pour l'ensemble de l'immeuble, les portes extérieures ou palières, de même que les murs et plafonds des terrasses.
- Il est interdit d'exposer le linge à sécher devant les fenêtres ouvertes.
- Les parties communes devront toujours être totalement dégagées. Il ne pourra rien y être entreposé même provisoirement.
- Il est interdit d'exécuter un quelconque travail dans les parties communes.

**Tranquillité**

- Les locataires devront toujours habiter l'immeuble en bon père de famille. Ils veilleront à ce que la moralité et la tranquillité ne soient à aucun moment troublées par des personnes de leur famille, soit par leurs visiteurs soit par les gens à leur service.
- L'usage des appareils ménagers bruyants (tels aspirateurs, cireuses, machines à laver le linge ou la vaisselle, etc.....) est interdit entre 22 heures et 7 heures.
- L'usage des appareils de radio, de télévision, de lecteur de compact disque, etc... le placement de ceux-ci et des sonneries de téléphones devront se faire de façon à ne constituer à aucun moment un trouble pour les voisins. Tous les appareils électriques devront être munis d'un dispositif supprimant les parasites.
- L'emploi des instruments de musique est autorisé entre 9 heures et 20 heures à la condition qu'ils n'incommodent pas les autres occupants.

**Animaux**

Il est interdit de posséder des animaux autres qu'un seul chien de petite taille, un seul chat, un ou des poissons ou des oiseaux en cage sauf un perroquet, à titre de pure tolérance. S'il s'avère que ces animaux sont cause de nuisance par bruit, odeur ou autrement, leur départ pourrait être imposé par la Commune. Leurs propriétaires seront toujours tenus à la réparation des dégâts occasionnés par leurs animaux.

**Propreté**

- Les occupants veilleront à maintenir l'immeuble en parfait état de propreté; à cet effet, ils nettoieront eux-mêmes et immédiatement les parties communes qu'ils auraient salies accidentellement.
- Les occupants assurent un entretien hebdomadaire des communs à tour de rôle. Une liste sera communiquée à cet effet au service de la gestion immobilière.
- Il est interdit d'introduire dans l'immeuble des matières dangereuses, insalubres ou incommodes sauf lorsque leur usage est absolument indispensable à l'hygiène ou aux soins des occupants et dans ce cas les quantités doivent être limitées à ce qui est strictement requis et toutes dispositions propres à réduire les dangers et à éviter les nuisances sont prises.
- Les poubelles seront évacuées aux jours et heures de passage de l'Agence Bruxelles Propreté
- Les poubelles ne pourront en aucune manière être entreposées dans les parties communes. En cas de manquement et de constatation ultérieure de présence d'insectes, la désinfection sera entièrement à charge du locataire fautif

### **Sécurité**

- Il est interdit d'introduire dans l'immeuble aucune matière dangereuse, inflammable ou explosive sous réserve de ce qui est dit ci-avant.
- Les portes d'accès de l'immeuble doivent être soigneusement fermées
- La porte d'entrée ne peut être ouverte au moyen de l'ouvre-porte que pour des familiers, des visiteurs ou des fournisseurs du locataire.
- L'entrée aux mendiants et colporteurs est interdite.
- Il est interdit de diminuer la sécurité de l'installation électrique de l'immeuble en particulier par l'usage de fusibles shuntés ou par l'usage de conducteurs mal isolés ou de section inadéquate ou par la mise hors service d'appareils de sécurité.
- Il est interdit de faire du barbecue sur la terrasse.

### **Ascenseur – Déménagement - Emménagement**

- L'utilisation de l'ascenseur est interdite aux enfants de moins de 12 ans, non accompagnés par un adulte.
- Le nombre de personnes pouvant se trouver dans l'ascenseur est indiqué. Ce non-respect qui entraînerait un problème technique, sera facturé aux locataires responsables
- L'utilisation de l'ascenseur est strictement interdite lors d'un incendie
- La Commune doit être avertie au moins cinq jours ouvrables avant tout déménagement ou emménagement nécessitant l'utilisation d'appareils de levage.
- Il est strictement interdit d'utiliser l'ascenseur pour des déménagements.
- Dans chaque cas, il sera établi un état des lieux.
- Les frais de réparations des dégradations seront supportés exclusivement par l'occupant.

### **Chauffage des appartements**

Chaque appartement devra toujours être chauffé de manière normale même s'il n'est pas occupé.

### **Accès aux appartements**

Chaque locataire doit donner aux délégués de la Commune libre accès à son appartement, qu'il soit occupé ou non, pour leur permettre d'examiner l'état des installations, le relevé des compteurs et d'effectuer les réparations et travaux nécessaires. Il a l'obligation de convenir des dispositions pratiques qui permettront l'exécution en tous temps de la présente clause. A défaut, et en cas d'urgence, ces personnes sont autorisées à forcer s'il échet, l'accès de l'appartement aux fins de prendre les mesures strictement indispensables.

### **Travaux aux appartements**

Il est interdit de modifier la distribution intérieure des appartements, l'emplacement des radiateurs ou leur surface de chauffe, les installations d'eau, de gaz, d'électricité ou de parlophone.

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur est annexé au bail et en fait partie intégrante. Le preneur déclare en avoir pris connaissance, l'approuver sans réserve et s'engage à le respecter et à en assurer l'entière exécution.

Le preneur